

**AVENANT
A LA
CONVENTION FISCALE
ENTRE
LA PRINCIPAUTE DE MONACO
ET
LA REPUBLIQUE DU MALI
EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 6.032
du 9 septembre 2016**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.297
DU 30 SEPTEMBRE 2016**

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco, d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,

Désireux de modifier la Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bamako le 13 février 2012 (ci-après dénommée « la Convention »)

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

L'article 25 de la Convention est supprimé et remplacé par l'article 25 suivant :

« ARTICLE 25

Pas de mesures préjudiciables ou restrictives

1. Tant que le présent Accord est en vigueur, aucun des Etats contractants n'appliquent de mesures préjudiciables ou restrictives fondées sur des pratiques fiscales dommageables ou des mesures assimilées aux résidents ou aux non résidents, ou nationaux de chacun des Etats contractants.

2. Une « mesure préjudiciable ou restrictive basée sur des pratiques fiscales dommageable ou une mesure assimilée » est une mesure appliquée par un Etat contractant aux résidents, aux non résidents ou aux nationaux de chaque Etat contractant au motif que l'autre Partie contractante ne s'engage pas dans un échange effectif de renseignement et/ou d'absence de transparence dans l'application de ses lois, règlements ou pratiques administratives, ou au motif de l'absence d'impôt, ou d'impôt insignifiant et/ou un des critères précédents.

3. Sans limiter la généralité du paragraphe 2 de cet article, le terme « mesure préjudiciable ou restrictive » ou mesure assimilée comprend le refus d'une déduction, crédit ou exonération, de l'imposition d'un impôt, redevance ou prélèvement, ou l'exigence de déclaration spécifique.

4. Dans le cadre de cet article, toute restriction à la liberté de mouvement de capitaux n'est pas permise.

5. Une « mesure préjudiciable ou restrictive ou assimilée » n'inclut pas les mesures relatives aux opérations de faible capitalisation. ».

ARTICLE 2

L'article 27 de la Convention est supprimé et remplacé par l'article 27 suivant :

« ARTICLE 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention.

2. Les renseignements reçus par un Etat contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention y compris les tribunaux concernés par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Mais elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant ; de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, de gestion, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication sera contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre interne.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un « nommée » ou une personne agissant en tant que mandataire ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

6. Cet article s'applique nonobstant les dispositions de l'article 2, à tout impôt et toute taxe de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit sa désignation. ».

ARTICLE 3

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Avenant.

Celui-ci entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. L' Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Bamako le trente août deux mille treize, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République du Mali,

Pour le Gouvernement
de la Principauté
de Monaco,

*Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération Internationale,*
Tiéman Hubert COULIBALY

*Conseiller de Gouvernement
pour les Relations
Extérieures,*
José BADIA



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

